ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 40496

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la determination du quotient familial pour les veufs titulaires de la carte d'invalidite et ayant eleve au moins trois enfants. Face a une telle situation, le contribuable veuf, en application de l'article 194 du code general des impots, beneficie d'une part a laquelle devrait s'ajouter deux demi-parts, l'une en tant qu'invalide, la seconde pour avoir eleve trois enfants. Seulement, les dispositions de l'article 195 du code general des impots n'attribuent pas une demi-part supplementaire par condition remplie mais plafonnent le nombre de parts. Elle lui demande donc s'il est possible de revoir cette disposition et permettre a un veuf invalide de cumuler chaque demi-part.

Texte de la réponse

Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable. Celles-ci dependent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Les personnes seules sont ainsi normalement imposees avec une part de quotient familial. Par exception a ce principe, les dispositions de l'article 195-1 du code general des impots accordent une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placees dans des situations limitativement enumerees. Il resulte des termes meme de ce texte que les contribuables qui peuvent pretendre a cette majoration de quotient familial n'ont droit qu'a une part et demie, meme s'ils entrent dans plusieurs des cas prevus par la loi. Ce dispositif constitue deja une derogation importante aux regles de determination du quotient familial. Il n'est donc pas envisageable d'autoriser le cumul de cette demi-part qui ne correspond pas a des charges de famille reelles avec les autres avantages accordes au titre du quotient familial.

Données clés

Auteur : Mme Boisseau Marie-Thérèse
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40496
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3484
Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6611